



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion restreinte N° 07**

**Réunion électronique  
du Mercredi 24 Janvier 2018  
Lieu : Siège du D. E. F.**

**Présidence : M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**

**MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.**

\*\*\*\*\*

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** (sauf indication particulière et délai réduit figurant au PV de l'affaire concernée) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### **AFFAIRE EXAMINEE**

**Match N°20001986 du 20 Janvier 2018  
U13 Départemental 2 – Phase 1 – Groupe B  
St MARCEL F 1 / LA CROIX VALLEE EURE 1**

**Réclamation d'après match de LA CROIX VALLEE EURE :**

*« Ce mail pour porter réclamation d'après match concernant la rencontre de championnat U13 Départemental 2 groupe B Saint Marcel/La Croix. Nous portons réclamation sur la participation et la qualification du joueur n°7 de Saint Marcel qui était licencié au SPN VERNON en début de saison et n'aurait donc pas pu participer au match si il n'avait pas été reporté à la date du 20 Janvier. De ce fait, il ne pouvait participer à la rencontre de ce samedi. »*

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,  
Pris connaissance de la réclamation d'après match envoyée par mail de l'adresse officielle du club de LA CROIX VALLEE EURE,

**Concernant la réclamation déposée par le club de LA CROIX VALLEE EURE :**

- considérant la teneur de la réclamation de LA CROIX VALLEE EURE telle que mentionnée sur le courriel,
- considérant que le club de LA CROIX VALLEE EURE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (Réclamation insuffisamment motivée, car non nominale)

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.**

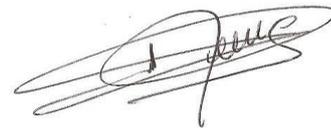
La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET



Le Secrétaire  
Daniel RESSE



<b>Club :</b>	<b>501726</b>	<b>LA CROIX VALLEE EURE F.</b>						
Dossier :	17492259	du	22/01/2018	U13 Departemental 2/ Phase 1	Groupe B	20001986	20/01/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			24/01/2018	24/01/2018		38,00€

							Total :	38,00€
							Total Général :	38,00€